

Arrêt

n° 335 017 du 28 octobre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. C. VANHALST**
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2025 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me J. VANHALST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur A. S., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er juin 1982, à Armavir. Vous avez la double nationalité, russe et arménienne mais vous n'avez pas été chercher votre passeport russe, dans le but de pouvoir plus facilement quitter le territoire Russe, en 2022.

Le 28 aout 2012, sur le chemin du travail, vous percutez involontairement Madame [M. A.] qui décède à la suite de ses blessures. Vous descendez de la voiture, appelez les secours et donnez les premiers soins. Autour de vous, se trouvent de nombreuses personnes qui connaissent cette femme et qui s'en prennent physiquement à vous à cause de cela.

Vous vous rendez volontairement au commissariat de police et y faites une déposition. Pendant une semaine, vous êtes placé en détention dans la section de Hoyem Beyran et êtes battu quotidiennement par les policiers car le fils de la femme que vous avez tuée, [V. A.], et le policier qui vous a arrêté sont amis.

Une semaine après, vous êtes transféré à la prison de Kirovakan et inculpé sur base d'article 242 du Code pénal arménien. Vous estimatez faire l'objet d'un procès inéquitable car le fils de Méline et le mari de sa sœur travaillaient pour la sécurité de [S. S.], un homme qui a une grande influence sur le système judiciaire et criminel en République d'Arménie.

Votre père intervient en payant 1 million de drams de dédommagement à la famille de la victime par l'intermédiaire du Maire du village. Il s'engage aussi auprès de cette famille à payer encore 600.000 drams. Enfin, votre famille intervient également dans les couts d'enterrement de la victime.

Au début, les membres de la famille de la victime sont d'accord sur cet arrangement et ils attendent aussi 1 million 600 ou 800 drams de dédommagement de la part de l'assurance mais ensuite, ils changent d'avis et commencent à vous menacer pour vous réclamer plus d'argent. En effet, ils veulent 5 millions de drams supplémentaires de votre part.

Le prononcé du jugement est retardé parce que vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord sur le montant du dédommagement. Pendant votre détention, le fils de la victime s'en prend à vous, en faisant appel à des personnes hors-la-loi qui vous brutalisent et vous menacent afin que vous payiez l'argent qu'il vous réclame. Un jour, un détenu vous apporte un téléphone portable et Vahe menace de s'en prendre à vous si vous ne vous acquittez pas de votre dette.

Le 29 décembre 2012, vous êtes libéré au terme des 4 mois d'emprisonnement auxquels vous avez été condamné. Vous vous engagez à payer la somme restante auprès de la famille de la victime.

Après les fêtes du nouvel an, 2 personnes se rendent chez vous pour réclamer de l'argent mais vous n'êtes pas en mesure de payer. La famille de la victime porte plainte à votre encontre et ils demandent un nouveau jugement contre vous.

Le 22 mars 2013, vous êtes condamné en appel à 1 an d'emprisonnement et vous êtes placé en détention à la prison de Koch. Vous purgez votre peine du 15 juillet 2013 jusque fin 2013, vous êtes ensuite libéré par amnistie. Vous continuez ensuite à être menacé par des criminels agissant au nom de la famille [A.].

En mai 2014, les membres de la famille de la victime vous appellent devant vous et vous réclament à nouveau de l'argent. Vous vous bagarrez, vous insultez et vous vous faites poignarder avec un couteau. Vous êtes emmené à l'hôpital et la police arrive sur les lieux. Vous leur expliquez la situation et décrivez les personnes qui s'en sont pris à vous.

Vous restez 1 ou 2 jours à l'hôpital et vous vous rendez ensuite à la police où vous portez plainte à l'encontre de ces personnes. Une enquête de la part de la police a lieu mais ils n'ont pas retrouvé vos agresseurs. Après un certain temps, les pressions au sujet de l'argent recommencent. En effet, vous êtes à nouveau battu et recevez des intimidations.

Le 1er septembre 2015, vous quittez l'Arménie et vous vous installez en Russie, à Rostov, parce que vous y avez un oncle maternel qui vous propose de venir.

De 2015 à 2022, vous travaillez dans la construction et dans la vente de façon déclarée et par la suite, vous obtenez un titre de séjour permanent. A deux reprises, vous vous rendez en Arménie et l'une des deux fois, c'est pour l'enterrement d'un membre de la famille de votre épouse.

Le 22 septembre 2022, vous quittez légalement la Fédération de Russie accompagné de votre épouse (CGRA : [...] ; OE : [...]) et de vos enfants à cause de la guerre et parce que vous recevez une convocation militaire, le 5 aout 2022.

Vous vous rendez en Arménie et vous y résidez environs 1 mois et 18 jours. Pendant ce temps, vous résidez chez la famille de votre épouse et ne rencontrez aucun problème sur place.

Le 18 octobre 2022, vous quittez l'Arménie, transitez par la Grèce et arrivez en Belgique, le 19 octobre 2022. Le 27 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : une copie de votre titre de séjour permanent ainsi que celui de votre épouse et vos deux enfants en Fédération de Russie (pièce n°1, farde documents), une copie de votre acte de mariage (pièce n°2, farde documents), une copie de votre passeport ainsi que celui de votre épouse et ceux de vos deux enfants (pièce n°3, farde documents), une attestation pour obtenir des allocations de naissance (pièce n°4, farde documents), un jugement de la Cour pénale en Arménie (pièce n°5, farde documents), un recours devant la Cour d'Appel (pièce n°6, farde documents), l'introduction d'un pourvoi en Cassation (pièce n°7, farde documents), une acceptation du pourvoi en Cassation (pièce n°8, farde documents), une attestation de la privation du droit de conduire (pièce n°9, farde documents), une attestation d'un emprisonnement de 4 mois (pièce n°10, farde documents), une attestation de la condamnation à un emprisonnement de 4 mois (pièce n°11, farde documents), une convocation militaire russe (pièce n°12, farde documents), un certificat médical datant du 22/05/2014 (pièce n°13, farde documents), une photo d'un accident de voiture (pièce n°14, farde documents), une décision de refus d'examiner une requête de l'Ombudsman qui concerne votre plainte à l'encontre d'une assurance (pièce n°15, farde documents), un certificat de grossesse (pièce n°16, farde documents), un acte de décès de [N. G.] (pièce n°17, farde documents) et enfin, des déclarations complémentaires et de précision à la suite de votre premier entretien personnel (pièce n°18, farde documents).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes suivi par une psychologue et que vous prenez des médicaments pour des problèmes de mémoire (Notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2024, ci-après « NEP 1 », p.5 et Notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2024, ci-après « NEP 2 », p.3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses fréquentes (NEP 1, p.13 et NEP 2, p.8). L'officier de protection s'est enquis de savoir si vous vous sentez en mesure d'effectuer votre entretien personnel, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (NEP 1, p.4 et NEP 2, p.3). Enfin, vous n'avez soulevé aucune difficulté à la fin de votre entretien personnel et avez expliqué que vous avez réussi à fournir toutes les informations nécessaires au Commissariat général (NEP 1, p.17 et NEP 2, p.14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves, telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez d'une part, une crainte de vous faire emprisonner ou envoyer à la guerre en Russie parce que le 5 août 2022 vous avez reçu une convocation militaire, à laquelle vous n'avez pas donné de suites (NEP 1, p.7 et pièce n°12, farde documents) et d'autre part, le fait que vous craignez de retourner en Arménie parce que le 28 aout 2012, vous avez involontairement causé la mort d'une personne et que depuis lors, sa famille vous réclame de l'argent à titre de dédommagement (NEP 1, pp. 13 et 14).

En l'espèce, le CGRA ne conteste pas le fait que vous bénéficiez de la nationalité arménienne, ce qui est attesté par une copie de votre passeport arménien (pièce n°3, farde documents).

Cependant, vous placez le CGRA dans l'impossibilité d'établir avec certitude le fait que vous bénéficiez également de la nationalité russe (NEP 1, p.5). En effet, vous mentionnez le fait que vous avez vécu pendant une période prolongée de 7 ans en Fédération de Russie et que vous y avez un titre de séjour permanent (NEP 1, p.5 ; pièce n°1, farde documents), que vous avez fait une demande pour obtenir la nationalité russe et que vous l'avez obtenue mais que vous n'avez pas été chercher votre passeport dans le but de quitter plus facilement le territoire (NEP 1, pp. 5 et 6). Vous ne fournissez dès lors aucun élément objectif susceptible d'établir votre nationalité russe.

Etant donné que vous ne démontrez pas bénéficier de la nationalité russe, les faits que vous invoquez en lien avec la Russie (convocation militaire), ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente demande d'asile et ne seront pas analysés par le CGRA.

De ce fait, le Commissariat général se prononcera uniquement sur les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale par rapport à l'Arménie, pays dont vous avez la nationalité.

Vous expliquez appréhender de retourner en Arménie par peur de vous faire à nouveau menacer ou blesser par la famille de Madame Meline [A.] qui est décédée à la suite d'un accident de voiture qui a eu lieu le 28 aout 2012 et qui vous réclame 5 millions de drams à titre de dédommagement (NEP 1, pp. 13 et 14). Or le Commissariat général ne peut pas considérer cette crainte comme établie pour les raisons qui suivent.

De prime abord, il convient de relever que le Commissariat général ne remet pas en cause l'accident de voiture que vous avez eu le 28 aout 2012 et qui a involontairement engendré la mort de Madame [M. A.], patronyme [Mh.], ni votre condamnation judiciaire basée sur l'article 242, alinéa 2 du Code pénal arménien qui concerne la violation des règles de la circulation routière qui par imprudence, occasionne la mort d'une personne (NEP 1, pp. 6 et 10 à 12 ; Pièces n°5 à 11 et 14 et 15, farde documents et pièce n°1, farde informations pays). Le Commissariat général ne remet pas non plus en doute le fait que vous avez effectivement purgé une peine de 4 mois de réclusion ainsi qu'une privation du droit de conduire pendant 1 an suivie d'une deuxième peine en appel en 2013 dont vous êtes libéré après amnistie le 8 octobre 2014 (pièces n°9, farde documents).

*Précisons que le Commissariat général ne peut pas se rallier à votre affirmation selon laquelle vous avez fait l'objet d'un **procès inéquitable** en ce que vous avez effectivement commis les faits qui vous sont reprochés et que vous avez été condamné conformément à la loi pénale en vigueur dans le respect des procédures tant en première instance, en appel ou encore en cassation (Pièce n°18, farde documents, p.19 ; NEP 1, pp. 6 et 10 à 12 ; Pièces n°5 à 11 et 14 et 15, farde documents et pièce n°1, farde informations pays). Les éléments de votre dossier établissent à suffisance que le système judiciaire arménien a fonctionné de façon transparente et équilibrée. En effet, le juge de première instance vous condamne sur base de l'article 242, al.2 du Code pénal arménien qui est l'article adéquat en ce qui concerne les faits qui vous sont reprochés : violation des règles de la circulation routière qui par imprudence, occasionne la mort d'une personne (pièce n°1, farde information pays et pièce n°5, farde documents). La peine prononcée est de 4 mois de réclusion avec une de déchéance du droit de conduire pendant 1 an alors que l'article précité prévoit que la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à 5 ans de réclusion avec une déchéance du droit de conduire durant 3 ans (pièce n°1, farde documents). De ce fait, la peine appliquée peut être qualifiée de légère ou à tout le moins, proportionnée. En ce sens, il convient de tenir compte de l'appel qui a été introduit à l'encontre de cette décision par le Procureur de la province de [T. A. M.], le 28 décembre 2012, qui demande d'annuler le jugement du Tribunal de première instance compte tenu de la clémence évidente des peines principales et supplémentaires prononcées (pièce n°7, farde documents). Le juge a, lors du prononcé de la peine en première instance, tenu compte du fait que vous aviez un casier judiciaire vierge, que vous avez fourni des aveux de reconnaissance de culpabilité, que vous avez deux enfants mineurs à charge lors du prononcé du jugement et que vous avez appelé une ambulance et porté assistance à la victime (pièce n°5, farde documents). Si vous ne fournissez pas le jugement d'appel, il ressort toutefois des pièces n° 8 et 11 versées au dossier que vous avez été condamné à cette occasion à une peine d'un an d'emprisonnement et de privation du droit de conduire durant un an, soit une peine certes supérieure à votre première condamnation, mais qui reste faible par rapport à la peine maximale encourue de 5 années de privation de liberté. Vous avez par ailleurs été en mesure d'ester en cassation comme l'établissent les pièces 7 et 8 que vous fournissez, même si la décision rendue par cette cour n'était pas en votre faveur. Il appert dès lors des documents versés au dossier que vous avez eu accès sans restriction au système judiciaire arménien, bénéficiant tout au long de vos procédures des conseils d'un avocat et que votre affaire a été jugée de manière équitable. A contrario, vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les décisions de justice prises contre vous auraient été manipulées par la famille de la victime usant d'un quelconque pouvoir d'influence.*

Au sujet de votre crainte d'à nouveau subir de mauvais traitements en détention (NEP 2, p.13), relevons que vous avez épousé vos peines et qu'il n'y a aucune indication dans votre dossier administratif selon laquelle vous seriez encore emprisonné en cas de retour en Arménie, ce qui place votre crainte dans l'ordre de l'hypothétique. En ce sens, relevons que vous êtes retourné à plusieurs reprises en Arménie après votre amnistie sans rencontrer le moindre problème judiciaire.

Ensuite, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général d'estimer que les menaces que vous dites subir de la part de la famille de la victime (NEP 1, pp. 10 à 13 et NEP 2, p.11) sont établies et actuelles.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez subi plusieurs menaces, brutalités et mauvais traitements de la part de la famille de Madame [M. A.] ou de personnes hors-la-loi qui auraient été mandatées par cette famille ensuite, dans le but de vous réclamer de l'argent (NEP 1, pp. 13 et 14 et NEP 2, pp. 3 à 13). Or, vous ne versez aucun document de preuve des menaces que vous invoquez avoir subies pendant des années, ni du dépôt de plainte que vous auriez effectué en 2014, après avoir été poignardé. Le Commissariat général rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

*En effet, invité à plusieurs reprises par l'Officier de protection en charge de votre dossier à lui fournir, par exemple, une preuve de votre dépôt de plainte à la police en 2014 (NEP 2, p.11), vous expliquez que vous vous trouvez dans l'impossibilité de pouvoir le faire parce que vous ne savez pas comment vous y prendre (*Ibidem*). Cette affirmation n'est cependant pas de nature à convaincre le Commissariat général, en ce qu'il ressort des informations objectives en sa possession qu'une possibilité existe pour obtenir des information sur l'état d'avancement d'une plainte qui a été introduite auprès de la police, sur le site internet suivant : <https://e-request.am/hy>. Si vous vous engagez à faire de votre mieux pour remédier à ce manquement à la suite de votre entretien personnel, vous ne fournissez aucun élément de preuve au sujet ni des menaces ni de votre dépôt de plainte à la police en 2014 par la suite.*

Rajoutons que le jugement du Tribunal de première instance mentionne qu'en ce qui concerne la question du recouvrement des dommages commis, aucune requête civile n'a été déposée et que le successeur de la victime, c'est-à-dire [V. A.], patronyme [Ss.], a déclaré que le dommage a été réparé (pièce n°5, farde documents), ce qui jette du discrédit sur l'intention de la famille [A.] de vous réclamer encore de l'argent après le prononcé de ce jugement. En effet, il est raisonnable que cette famille ait tenté de requérir des dédommagements de votre part en justice, lorsque l'occasion s'est présentée, d'autant plus si elle disposait d'un pouvoir d'influence au sein de la magistrature comme vous l'affirmez. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ceci constitue une incohérence qui entache la crédibilité des menaces que vous invoquez.

A contrario, le seul élément de votre dossier relatif à une tentative de réclamer un dédommagement suite à cette accident provient de votre personne et non pas de la famille de la victime. Ainsi, vous déposez une lettre de réponse du Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie datée du 16 juillet 2014 dans laquelle ce dernier vous informe qu'il n'est pas compétent pour donner suite à votre réclamation adressée à la compagnie d'assurance « Armenia Insurance » que vous accusez de ne pas vous avoir versé d'indemnisation (pièce n°15, farde documents). Ce document ne permet dès lors en aucune façon d'établir que vous auriez été menacé par la famille de votre victime afin de vous extorquer de l'argent. Il n'est pas davantage pertinent pour établir que vous auriez effectivement déjà dédommagé la famille en question.

De ce fait, vous ne démontrez pas qu'au-delà de vos problèmes judiciaires, vous auriez subi des persécutions de la part de la famille [A.]. Partant, les nombreuses menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérées comme établies.

Pour le surplus, à considérer que vous ayez effectivement été menacé par ladite famille, il ressort de vos déclarations que les dernières menaces que vous auriez reçues datent de 2014-2015 et que vous n'avez plus eu de problèmes avec cette famille depuis lors (NEP 1, p.8 ; NEP 2, pp. 7, 10 à 12). Ce constat amène, si besoin en était, le CGRA à remettre en doute l'actualité de votre crainte.

En outre, force est de constater que vous avez fait montre d'un comportement manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, en ce que vous retournez à trois reprises volontairement en Arménie, sans y rencontrer le moindre inconveniant. Ce constat vient confirmer le Commissariat général dans sa conviction que vous n'étiez pas menacé en Arménie.

En effet, vous expliquez dans un premier temps qu'entre 2015 et 2022, vous êtes volontairement retourné en Arménie à deux reprises parce qu'il y a notamment eu un décès dans la famille de votre épouse (NEP 1, pp. 14 à 16 et pièce n°17, farde documents), que cela s'est bien passé pour vous sur place et que vous vous

avez bien évidemment pris ce risque en connaissance de cause, sans entreprendre une quelconque procédure de protection par rapport aux problèmes que vous invoquez (*Ibidem*).

Ensuite, vous déclarez dans un second temps qu'à la suite de la survenance de la guerre en Ukraine en 2022, vous avez fait le choix de retourner en Arménie et ce, alors même que vous aviez la possibilité de vous rendre ailleurs, parce que vous aviez de la famille sur place. Vous y avez séjourné pendant une période prolongée d'un mois et de 18 jours, sans y rencontrer le moindre problème (NEP 1, pp. 8 et 9). Vous n'avez mis en place aucune précaution dans le but de vous protéger des personnes que vous indiquez craindre depuis 2012 (NEP 1, p.8). Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne saviez pas quoi faire et pensiez que votre retour durerait peu de temps (NEP 1, p.8), ce qui n'est pas de nature à emporter la conviction du CGRA. En effet, **il n'est pas cohérent que vous preniez un tel risque à 3 reprises par rapport à la gravité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.**

Vos différents retours volontaires en Arménie constituent une attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à s'éloigner de son pays d'origine. **De ce fait, le CGRA ne peut considérer ces menaces comme établies.**

Pour le surplus, rien n'indique qu'en cas de retour en Arménie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et porter plainte afin d'obtenir une protection en cas de besoin.

En effet, vous indiquez qu'en 2014, vous avez été poignardé par des hommes envoyés par la famille de la victime et qu'à la suite de vos blessures, vous avez été admis à l'hôpital (pièce n°13, farde documents). La police s'est rendue sur place, a pris votre déposition et a effectué une enquête à ce sujet mais que cela n'a rien donné parce que cet événement a eu le soir et qu'il n'y avait pas de témoins (NEP 1, p.12 et NEP 2, p.12). Il ressort de ceci que le Commissariat général peut raisonnablement estimer que les autorités policières ont reçu votre plainte et effectué une enquête ; le fait que celle-ci n'ait pas abouti, faute de témoin, ne signifie pas que les auteurs sont protégés. Vous affirmez par ailleurs que les membres de la famille de la victime seraient des proches de [S. S.], l'ancien président de la République d'Arménie, ce qui expliquerait qu'ils ne soient pas inquiétés par les autorités (NEP 2, p.13 ; pièce n°18, farde documents, p.19). Or, vous n'étayez cette information d'aucun élément objectif (NEP 2, pp. 5 à 7)..

A titre de précision, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (pièce n°2 ; farde information pays) que l'influence des anciennes autorités telles que [S. S.] et des oligarques a considérablement diminué après la révolution de 2018. Au niveau local, ils restent susceptibles d'exercer une plus grande influence qu'ailleurs (ils conservent une réputation locale qui fait que les gens les craignent / les respectent). Des personnalités influentes de l'ancien régime peuvent faire appel à d'anciens contacts (par exemple, des procureurs, des juges ou des enquêteurs nommés sous l'ancien régime qui n'ont pas encore été remplacés par des personnes fidèles au parti au pouvoir), en exhortant quelqu'un à garder le silence. Un personnage influent qui a des liens avec la police peut être en mesure d'obtenir des informations sur quelqu'un ou profiter de certains avantages, mais **il est peu probable qu'il puisse punir ou harceler quelqu'un par le biais de connexions.**

La réponse de la police lorsqu'une personne est menacée par une personne influente dépend de la nature de la menace. S'il y a des indices d'un risque de violence ou d'autres conséquences graves, la police est susceptible d'intervenir. En cas de menace réelle de la part d'une personne liée à l'ancien gouvernement, les autorités sont fortement disposées à aider cette personne et à poursuivre l'enquête sur l'affaire. En l'espèce, vous n'établissez pas par des éléments objectifs le fait que cette famille entretien des liens avec [S. S.] et quand bien même cela serait le cas, une protection de la part des autorités existe et est disponible comme précité. En ce sens, vous confirmez pouvoir vous adresser à la police en cas de besoin (NEP 2, p.12).

Si la police ne répond pas, il y a d'autres autorités qui peuvent agir : le comité d'enquête, le comité de lutte contre la corruption ou le procureur général. L'un de ces organismes prendra normalement des mesures. Une autre option est de s'adresser à la presse. Lorsque la presse publie un article sur un crime, il y a de fortes chances qu'une enquête suive.

Il convient de relever que vous avez déjà par le passé fait appel à un organisme défenseur des droits de l'homme dans la République d'Arménie, l'Ombudsman, et donc que vous savez que cette possibilité existe également (pièce n°15, farde documents).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.

Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Armavir, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Partant, il ressort de ce qui précède que, compte tenu des éléments susmentionnés tu n'es pas parvenu à établir ta crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en ce qui concerne l'Arménie.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, la copie de votre titre de séjour ainsi que celui de votre épouse et de vos deux enfants en Fédération de Russie (pièce n°1, farde documents) attestent du fait que vous avez un droit de séjour en Fédération de Russie, fait non contesté à ce stade de la procédure.

La copie de votre acte de mariage (pièce n°2, farde documents) permet d'attester de votre état civil, fait non contesté en l'espèce.

La copie de votre passeport arménien ainsi que de celui de votre épouse et ceux de vos deux enfants (pièce n°3, farde documents) permettent d'attester de vos identités et nationalités respectives, fait non remis en cause par le CGRA.

L'attestation pour obtenir des allocations de naissance (pièce n°4, farde documents) concerne une demande adressée à la ville de Verviers pour bénéficier d'allocations de naissance pour votre fille [M. A. K.] Ce fait

n'est pas contesté en l'espèce mais il n'a pas de lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le jugement de la Cour pénale en Arménie (pièce n°5, farde documents), le recours devant la Cour d'Appel (pièce n°6, farde documents), l'introduction d'un pourvoi en Cassation (pièce n°7, farde documents), l'acceptation du pourvoi en Cassation (pièce n°8, farde documents), l'attestation de la privation du droit de conduire et de réclusion du 27 novembre 2013 au 8 octobre 2014 (pièce n°9, farde documents), l'attestation d'un emprisonnement de 4 mois (pièce n°10, farde documents), l'attestation de la condamnation à un emprisonnement de 4 mois (pièce n°11, farde documents), une photo d'un accident de voiture (pièce n°14, farde documents), une décision de refus d'examiner une requête de l'Ombudsman (pièce n°15, farde documents) concernent l'accident qui s'est produit le 28 aout 2012 et qui a involontairement engendré la mort de Madame Meline [A.] et les poursuites judiciaires subséquentes qui ont eu lieu. Ce fait n'est pas contesté en l'espèce, comme développé ci-dessus.

La copie de votre convocation militaire (pièce n°12, farde documents) a trait à la Russie. Or, le CGRA estime que vous ne bénéficiez pas de la nationalité russe et se prononce uniquement sur les motifs que vous invoquez en lien avec la République d'Arménie. De ce fait, cet élément est sans pertinence pour la présente demande d'asile.

Le certificat médical datant du 22/05/2014 selon lequel vous auriez déclaré avoir été attaqué et poignardé ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit (pièce n°13, farde documents). A cet égard, le CGRA souligne que quand bien même une expertise médicale constaterait un traumatisme ou des séquelles dans votre chef, il considère qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé, comme en atteste le certificat médical, restent non établies. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier la présente décision.

Un certificat de grossesse (pièce n°16, farde documents) atteste du fait que votre épouse était enceinte de 28 semaines et 2 jours, le 4 janvier 2023, fait non remis en cause par le CGRA.

Un acte de décès de [N. G.] (pièce n°17, farde documents) attestent de la date du décès de cette personne, fait non remis en cause par le CGRA. Vous invoquez le fait que vous êtes retourné en Arménie en 2019 pour cette raison. Ce fait n'est pas contesté en l'espèce mais il ne permet pas de renverser les précédents constats.

Vos déclarations complémentaires ainsi que celles de votre épouse à des fins de précision à la suite de votre premier entretien personnel (pièce n°18, farde documents) ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne permettent pas d'inverser les précédents constats.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame A. K., ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 31/01/1988 à Armavir. Vous avez la nationalité arménienne et un titre de séjour permanent pour la Fédération de Russie.

De votre naissance jusqu'en 2015, vous résidez en Arménie. En 2012, votre mari cause involontairement la mort d'une femme lors d'un accident de voiture. Il se fait ensuite menacer par la famille de la victime qui réclame 5 millions de drams de dédommagements et qui souhaite se venger. Vous prenez donc la décision de quitter le pays et vous installer en Fédération de Russie. Vous y résidez pendant 7 ans mais en 2022, votre mari reçoit une convocation militaire pour l'armée russe et vous prenez alors la décision de retourner en Arménie. Vous y séjournez pendant une période d'un mois et de 18 jours puis quittez le pays.

Le 18 octobre 2022, vous quittez l'Arménie, transitez par la Grèce et arrivez en Belgique, le 19 octobre 2022. Le 27 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par votre mari [A. S.] (CGRA : [...] ; OE : [...]), c'est-à-dire que vous craignez de retourner en Arménie parce que ce dernier a eu un accident de voiture en 2012 et qu'il se fait menacer par la famille de la victime. De plus, vous craignez de retourner en Fédération de Russie parce que votre mari a reçu une convocation militaire russe.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : une copie de votre titre de séjour permanent ainsi que celui de votre époux et vos deux enfants en Fédération de Russie (pièce n°1, farde documents), une copie de votre acte de mariage (pièce n°2, farde documents), une copie de votre passeport ainsi que celui de votre époux et ceux de vos deux enfants (pièce n°3, farde documents), une attestation pour obtenir des allocations de naissance (pièce n°4, farde documents), un jugement de la Cour pénale en Arménie (pièce n°5, farde documents), un recours devant la Cour d'Appel (pièce n°6, farde documents), l'introduction d'un pourvoi en Cassation (pièce n°7, farde documents), une acceptation du pourvoi en Cassation (pièce n°8, farde documents), une attestation de la privation du droit de conduire (pièce n°9, farde documents), une attestation d'un emprisonnement de 4 mois (pièce n°10, farde documents), une attestation de la condamnation à un emprisonnement de 4 mois (pièce n°11, farde documents), une convocation militaire russe (pièce n°12, farde documents), un certificat médical datant du 22/05/2014 (pièce n°13, farde documents), une photo d'un accident de voiture (pièce n°14, farde documents), une décision de refus d'examiner une requête de l'Ombudsman (pièce n°15, farde documents), un certificat de grossesse (pièce n°16, farde documents), un acte de décès de [N. G.] (pièce n°17, farde documents) et enfin, des déclarations complémentaires et de précision à la suite de votre premier entretien personnel (pièce n°18, farde documents).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des éléments figurant dans votre dossier administratif que vous souffrez de troubles psychologiques et êtes suivie par une psychologue (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 3 et 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses fréquentes (NEP, pp. 7 et 9). L'officier de protection s'est enquis de savoir si vous vous sentiez en mesure d'effectuer votre entretien personnel, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p.4). Enfin, vous n'avez soulevé avoir rencontré aucune difficulté à la fin de votre entretien personnel (NEP, p.10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par votre mari [A. S.] (CGRA : [...] ; OE : [...]), c'est-à-dire que vous craignez de retourner en Arménie parce que votre mari a eu un accident de voiture en 2012 et qu'il se fait menacer par la famille de la victime (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 5 et 10). De plus, vous craignez de retourner en Fédération de Russie parce que votre mari a reçu une convocation militaire russe (NEP, p.8). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en lien avec votre mari ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier.

Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les requérants ne développent pas de critiques à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Ils développent des moyens similaires dans leurs recours.

2.2. En dépit d'une structure et d'une numérotation confuses, il ressort d'une lecture bienveillante du recours que les requérants invoquent les moyens suivants (requête p.6) :

“Que les parties requérantes estiment pouvoir invoquer : les moyens pris du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des moyens pris de la violation des article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et les moyens pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ;”

2.3. Sous le titre non numéroté “*critique sur la motivation du CGRA*”, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé leur crainte vis-à-vis de la Russie puis critiquent les motifs de l'acte attaqué concernant l'Arménie. A cet égard, ils développent diverses justifications factuelles pour minimiser la portée des différents griefs exposés dans l'acte attaqué, insistent sur leur vulnérabilité liée à leurs souffrances psychiques, soulignent la difficulté d'obtenir des preuves des faits allégués au regard des circonstances de la cause, contestent l'effectivité de la protection offerte par les autorités arméniennes et invoquent les problèmes sécuritaires prévalant en Arménie.

2.4. En conclusion, ils formulent la demande suivante :

“QU'IL PLAISE AU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

De déclarer la présente requête recevable et fondée ;

D'octroyer la gratuité de la procédure, soit l'assistance judiciaire ;

Qu'au vu des éléments avancés qui seront complétés, avant la date de fixation d'audience au Conseil du Contentieux des Etrangers, de bien vouloir déclarer les demandes de protection internationale recevables (tant celle du requérant [A. S.] que celle de la requérante [A. K.]), tant à l'égard de l'analyse de leur nationalité Arménienne, mais aussi à l'égard de l'analyse de leur nationalité Russe, étant à compléter ;

et d' ordonner l'annulation des deux décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides du 01 juillet 2025 leur notifiées par lettres recommandées, soit les refus de leur demande du statut de réfugié et les refus du statut de protection subsidiaire, après continuation de l'examen des éléments avancés par le requérant et la requérante ;

et/ou de réformer les deux décisions du CGRA en leur octroyant si pas le statut de réfugié , le statut de protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire : ordonner le renvoi du dossier au CGRA, afin que l'analyse de la situation des requérants puisse se faire par rapport à leur nationalité Russe”.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Les requérants ont joint à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire des pièces :
=====

1.Décision du CGRA et notification par RP du 01.07.2025 de « REFUS DU STATUT DE REFUGIE ET REFUS DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE » pour [A. S.]

- 2.Décision du CGRA et notification par RP du 01.07.2025 de « REFUS DU STATUT DE REFUGIE ET REFUS DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE » pour [A. M.] ;
- 3.Rapport d'évolution psychologique pour [A. S.]du 18.07.2025 - psychologue [N. K.] ;
- 4.Rapport d'évolutaion psychologique pour [A. M.] du 18.07.2025 – psychologue [N. K.] ;
- 5.Octroi du Pro-deo sous le numéro BJB-BSL-2025-011871 pour [A. S.];
- 6.Octroi du Pro-deo sous le numéro BJB-BSL-2025-011875 pour [A. M.]»

3.2. Le 30 septembre 2025, les requérants ont transmis au Conseil une note complémentaire accompagnée de documents relatifs à l'obtention de la nationalité russe.

3.3. Lors de l'audience du 2 octobre 2025, les requérants ont transmis au Conseil une note complémentaire accompagnée de documents relatifs à l'obtention de la nationalité russe et des reçus de convocation militaire ainsi que leur traduction.

3.4. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Observation préliminaire : la nationalité des requérants

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil estime que la première question à se poser est celle de la détermination de la nationalité des requérants et, par conséquent, de leur pays de protection.

4.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.4. Pour l'appréciation de la condition que les requérants ne peuvent pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veulent pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, H. C. R., Genève, 1979, réédition, 1992, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Toutefois, selon les indications utiles données par le H. C. R., la demande de protection internationale doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le demandeur ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, comme le souligne les requérants dans leur recours, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des

droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.6. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les requérants ont été enregistrés par les services de l'Office des Etrangers comme étant tous les deux de nationalité arménienne (dossier administratif, deux "annexes 26" délivrées le 27 octobre 2022, documents non numérotés) et qu'ils ont fourni des passeports arméniens ainsi que la preuve de titres de séjour en Russie (dossier administratif, 27/1 et 3). Dans l'entête de leur recours, ils se présentent comme étant de nationalité arménienne. Dans les développements ultérieurs de ce recours, ils soulignent que la partie défenderesse les présente comme possédant la double nationalité russe et arménienne (requête p.3) puis affirment avoir acquis la nationalité russe peu de temps avant leur départ et ne pas avoir été chercher leurs passeports russes (requête p.p. 6-7). Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leur crainte vis-à-vis de la Russie.

4.8. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a légitimement examiné la crainte des requérants à l'égard de l'Arménie et il ne peut pas se rallier aux reproches faits à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leurs craintes à l'égard de la Russie. Il estime à cet égard utile de rappeler les recommandations suivantes du H. C. R. (Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 106 et 107), qu'il fait siennes :

« 7) Nationalité double ou multiple

La section A 2^e, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

[...] ».

4.9. En l'espèce, même à supposer que la nationalité russe des requérants soit établie, il n'en reste pas moins qu'ils ne contestent pas posséder tous les deux la nationalité arménienne, fût-elle concomitante à leur nationalité russe.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement concentré son examen sur le bienfondé de la crainte des requérants à l'égard de l'Arménie.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.11 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.12 S'agissant de l'établissement de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte invoquée, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.13 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation des actes attaqués est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. La partie défenderesse ne conteste la réalité ni de l'accident mortel dont le requérant reconnaît être responsable et qui est survenu en 2012 ni de la condamnation ultérieure du requérant. Il constate cependant que les requérants n'établissent pas le caractère inéquitable du procès dont le requérant a fait l'objet en Arménie en 2012-2013 suite à cet accident et qu'ils n'établissent en tout état de cause pas l'actualité de la crainte liée à ce procès compte tenu de leurs retours volontaires en Arménie à partir de la Russie. La partie défenderesse constate également que les déclarations des requérants au sujet des menaces émanant de proches de la victime de l'accident précité sont dépourvues de consistance, que certaines sont en outre peu compatibles avec les documents qu'ils ont produits, qu'ils ne fournissent aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité, le sérieux et l'actualité de ces menaces et que leurs retours volontaires en Arménie à partir de la Russie révèlent en outre un comportement peu compatible avec la crainte alléguée à cet égard. La partie défenderesse souligne encore que les requérants n'établissent pas non plus qu'ils ne pourraient pas obtenir de protection effective auprès des autorités arménienes contre les auteurs des menaces redoutées. Enfin, elle explique pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits allégués. Ce faisant, la partie défenderesse expose à suffisance pour quelles raisons les requérants ne l'ont pas convaincue qu'ils ont quitté leur pays pour les motifs allégués.

5.14 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de croire que les requérants seront réellement exposés à des persécutions en cas de retour dans leurs pays.

5.15 Les arguments développés par les requérants dans leur recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Ils y développent des critiques générales à l'encontre des motifs des actes attaqués, se limitant pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse sa subjectivité, à faire valoir que leur fragilité psychologique n'a pas été suffisamment prise en considération, à citer des informations générales qu'ils estiment pertinentes concernant les relations entre la Russie et l'Arménie et à fournir des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour justifier les lacunes et autres anomalies relevées dans leurs propos. Ils ne fournissent en revanche toujours aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits

allégués ni aucun argument de nature à démontrer l'actualité de leur crainte liée aux menaces reçues entre 2012 et 2014.-

5.16 S'agissant de la vulnérabilité des requérants lors de leurs entretiens personnels, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse leur a reconnu des besoins procéduraux et a pris des mesures de soutien à leur égard afin de tenir compte de leur fragilité. Le requérant a été entendu les 11 septembre 2024 et 12 décembre 2024 pendant près de 6 heures et demie puis la requérante, qui lie sa demande à son mari, a été entendue le 28 février 2025 pendant plus d'une heure et demie (dossier administratif des requérants, pièce 6 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant les 3 rapports d'audition non numérotés outre diverses autres pièces, également non numérotées). A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil constate que les requérants ont eu la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'ils entendaient soulever à l'appui de leurs demandes et que les mesures de soutien prises en leur faveur correspondent à celles décrites dans l'acte attaqué. Il n'aperçoit en revanche aucun élément de nature à révéler une inadéquation entre les questions qui leur ont été posées et leur profil particulier. Il estime que la partie défenderesse a au contraire pris les dispositions nécessaires afin que les requérants puissent bénéficier de leurs droits et se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de l'examen de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil observe encore que les requérants étaient accompagnés par leur avocat lors de leurs entretiens personnels et qu'il a été invité à s'exprimer à la fin de ceux-ci, ce dernier n'ayant formulé aucune critique concrète sur leur déroulement.

5.17 Le Conseil estime par ailleurs que l'attestation psychologique du 18 juillet 2025 relative au requérant jointe au recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Certes, le Conseil tient pour acquis que le requérant présente un "*trouble dissociatif sévère, relevant de la catégorie F44.0 selon la CIM-10, en lien avec un psycho-traumatisme chronique*" que la psychologue relie à des événements traumatisques survenus en 2012 et 2014. Le Conseil n'aperçoit en revanche dans cette attestation aucune indication que les événements subis par le requérant en 2012-2014 constituent des persécutions au regard de la Convention de Genève ou des mauvais traitements interdits par la Cour européenne des Droits de l'Homme ni aucune indication concernant le bienfondé de sa crainte actuelle. Il n'y aperçoit pas davantage d'indication que sa fragilité psychique n'aurait pas été suffisamment prise en considération lors de l'examen de sa crainte. A cet égard, d'une part, le Conseil renvoie aux constatations développées dans le point 5.6 du présent arrêt, et d'autre part, il souligne que les principaux motifs de l'acte attaqué ne résultent pas de défaillances relevées dans son récit qui pourraient s'expliquer par des troubles de santé mentale, notamment ceux concernant le fait que la partie défenderesse a légitimement pu examiner sa crainte exclusivement à l'égard de l'Arménie, l'ancienneté des faits relatés, ses retours volontaires ultérieurs en Arménie à partir de la Russie, la circonstance que les documents judiciaires produits ne révèlent aucune indication que son procès aurait été arbitraire et la possibilité d'obtenir une protection effective auprès des autorités arméniennes à l'encontre des menaces redoutées.

5.18 L'attestation psychologique du 18 juillet 2025 concernant la requérante, qui lie totalement sa demande à son mari, appelle la même analyse. Certes, le Conseil tient pour acquis que la requérante présente "*un syndrome psycho-traumatique majeur (diagnostic F43.1), avec symptomatologie dépressive sévère*" que la psychologue relie "*un deuil pathologique, non élaboré et à des traumatismes subis, dans son pays d'origine*". Le Conseil n'aperçoit en revanche dans cette attestation aucune indication que les événements subis par la requérante constituent des persécutions au regard de la Convention de Genève ou des mauvais traitements interdits par la Cour européenne des Droits de l'Homme ni aucune indication concernant le bienfondé de sa crainte actuelle. Il n'y aperçoit pas davantage d'indication que sa fragilité psychique n'aurait pas été suffisamment prise en considération lors de l'examen de sa crainte. A cet égard, d'une part, le Conseil renvoie aux constatations développées dans le point 5.6 du présent arrêt, et d'autre part, il souligne que les principaux motifs de l'acte attaqué ne résultent pas de défaillances relevées dans son récit ou dans celui de son mari et il renvoie à cet égard au paragraphe qui précède.

5.19 S'agissant des problèmes de santé mentale invoqués par les requérants, le Conseil rappelle encore qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. Les termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...]* ») indiquent en effet clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Les certificats médicaux déposés dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

5.20 Le Conseil se rallie en outre aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante des autres documents produits, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.21 S'agissant de la situation qui prévaut dans le pays d'origine des requérants, le Conseil rappelle que ceux-ci sont de nationalité arménienne. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, l'Arménie, ainsi que d'un conflit opposant ce pays à l'Azerbaïdjan voisin au sujet du Nagorny-Karabakh, ces derniers ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.22 Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés dans cet arrêt constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués, ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.23 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Les requérants invoquent la situation sécuritaire en Arménie. Le Conseil observe cependant qu'il n'est pas plaidé, et lui-même n'aperçoit pas, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, d'indication qu'il existerait, sur le territoire arménien une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE